

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 14 mars 2023



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Lecture du procès-verbal d'installation de Jean-Louis LECROISEY en qualité de conseiller municipal, suite à la démission de madame Marion TAUPENAS, 4^{ème} adjointe au maire.



Lecture du Tableau du Conseil municipal arrêté en date du 28 février 2023.



Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 16 décembre 2022.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°1 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 6 décembre 2022 au 8 mars 2023 (monsieur le maire)



Délibération :

Délibération N°2023-001 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation du nombre d'adjoints suite à la démission de madame Marion Taupenas, 4^{ème} adjointe au maire

Par correspondance en date du 6 février 2023, madame Marion Taupenas, quatrième adjointe au maire, a présenté sa démission de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale, démission qui a été acceptée par monsieur le Préfet par lettre en date du 21 février 2023. Cette démission conduit aujourd'hui le Conseil municipal, sous la présidence de monsieur le maire, à refixer le nombre d'adjoints au maire.

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de huit adjoints au maire au maximum et d'un au minimum.

En application de la délibération n°20210119-001 du 19 janvier 2021, la commune dispose, à ce jour, de sept adjoints.

Il est proposé, dans cette délibération, de réduire le nombre d'adjoints à six, étant précisé que les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints deviennent respectivement 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoints.

Le Conseil municipal est amené enfin à approuver le tableau rectifié du Conseil municipal, arrêté à la date du 14 mars 2023.

Délibération N°2023-002 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite à la démission de Marion Taupenas, 4^{ème} adjointe au maire, suite à l'installation de monsieur Jean-Louis Lecroisey, en qualité de conseiller municipal délégué – Modification de la délibération n°20210413-002 du 13 avril 2021

Par délibération n°20200618-012, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il a été invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Par délibération n°20210413-002 du 13 avril 2021, il a été proposé de réviser la fixation des indemnités de fonctions.

Il est proposé, aujourd'hui, d'apporter de nouvelles modifications à ces indemnités suite à la démission de Marion Taupenas de son poste de 4^{ème} adjointe déléguée et suite à l'installation de monsieur Jean-Louis Lecroisey, en qualité de conseiller municipal délégué, conformément à son arrêté portant délégation de fonctions.

Délibération N°2023-003 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Composition des Commissions municipales, comités consultatifs et groupes de travail – Répartition des élus – Modification de la délibération n°20210413-001 du 13 avril 2021

Par délibération n° 20200618-003, adoptée en date du 18 juin 2020, il a été décidé de répartir les élus au sein des différentes commissions et des comités consultatifs, en distinguant le secteur de chaque adjoint.

Par délibérations n°20201214-012, n°20210119-003 et n°20210413-001 adoptées respectivement en date du 14 décembre 2020, 9 janvier 2021 et 13 avril 2021, il a été décidé d'apporter certaines modifications.

Il est proposé, aujourd'hui, suite à la démission de madame Marion Taupenas et à l'installation de monsieur Jean-Louis Lecroisey, en qualité de conseiller municipal, d'effectuer une nouvelle mise à jour de certaines compositions.

Délibération N°2023-004 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023.

Délibération N°2023-005 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention relative à la mise en place d'une récupération de textiles-linges de maison-chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation/réemploi sur la Métropole Aix-Marseille Provence entre la commune et la Métropole Aix-Marseille Provence – Autorisation d'occupation du domaine public – Autorisation de signature

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention relative à la mise en place d'une récupération de textiles-linges de maison-chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation/réemploi sur la commune et d'en fixer le montant de la redevance d'occupation annuelle par colonne installée.

Délibération N°2023-006 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2023

Par délibération n°2022-019 du 7 avril 2022, la commune a renouvelé son adhésion à l'association des Communes forestières.

Par courrier, reçu en date du 25 janvier 2023, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2023, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2023 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2023 de la commune aux comptes requis.

Délibération N°2023-007 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) – Année 2023

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientations Budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientations Budgétaires contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientations Budgétaires prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientations Budgétaires doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

Délibération N°2023-008 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2023

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Aussi, il avait été inscrit une somme globale de 6.000 € au titre du budget primitif 2021 de la collectivité, afin de mettre en place ce dispositif pour l'année 2021.

Pour mémoire, cette bourse s'adressait aux jeunes résidents cugeois et était attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans, et domiciliés à Cuges depuis un an au jour de la demande, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, déposent, auprès du service Enfance Jeunesse, un dossier de demande d'aide dûment rempli, dont le modèle est joint à la présente.

- Ce dossier est étudié par les membres de la commission EJER, qui émettent un avis sur chaque candidature.

Cette bourse d'un montant global de 100 € était versée directement au jeune après obtention du permis de conduire, sans nécessité de conventionnement avec une auto-école.

Pour l'année 2023, il est proposé de reconduire la même enveloppe financière qu'en 2021 et de fixer celle-ci à 6000 euros.

Délibération N°2023-009 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil – Année 2023

L'article L. 112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Deux enfants cugeois sont concernés et scolarisés en classe d'ULIS sur la commune de Carnoux-en-Provence, à l'école élémentaire Frédéric Mistral. Aussi, il convient d'inscrire au budget de la commune le montant de la participation financière demandé par la commune d'accueil, à savoir 2 fois 547 euros. Le Conseil municipal est amené à valider l'inscription de cette participation au budget de la commune.

Délibération N°2023-010 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE – SERVICE ANIMATION – Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Accueil des jeunes – Projet éducatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Accueil des jeunes de Cuges-les-Pins – Période 2021 à 2026 – Actualisation mars 2023

Par délibération n°2021-043, adoptée en date du 29 juin 2021, une mise à jour a été apporté au Projet éducatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et au Projet éducatif du Secteur jeunes.

Il avait été proposé de réactualiser ces documents et de les regrouper en un seul, intitulé «Projet éducatif – Accueil de Loisirs sans hébergement – Accueil des jeunes de Cuges-les-Pins – période 2021-2026 ».

Il convient, aujourd'hui, d'actualiser ce projet et de mettre à jour notamment l'organigramme car ce dernier a évolué. Pour l'organigramme, il sera proposé un organigramme fonctionnel, sans les noms des agents, afin de ne pas à avoir à modifier ce dernier si des évolutions interviennent au sein du personnel. D'autres corrections mineures ont été également apportées et apparaissent en jaune dans le corps du Projet.

Il est proposé, aujourd'hui, par cette délibération, de valider l'actualisation du contenu du Projet éducatif, version 2023, pour la période 2021-2026, joint en annexe.

Délibération N°2023-011 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux affaires funéraires

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – SERVICE DES CIMETIÈRES – Rétrocession à la commune de deux concessions funéraires

L'assemblée délibérante est informée que le titulaire de deux concessions quinquennales groupe Tilleul n° 1 et 2 situées dans le cimetière « les fleurs » plan 3 a manifesté par courrier en date du 20 février 2023 son souhait de rétrocéder ces concessions à la commune (columbariums).

Ces concessions quinquennales ont été acquises le 06 juillet 2021 pour la somme de 650 € chacune. Ces concessions sont libres de toute occupation.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 372,69 € pour chacune d'elles, représentant les deux tiers du prix de la concession, diminué du temps d'utilisation, conformément au calcul joint. Le troisième tiers reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Afin de donner satisfaction au concessionnaire, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le remboursement de la somme susmentionnée et d'autoriser monsieur le maire à en signer l'acte correspondant. La dépense sera inscrite au budget de l'exercice.

